



Consultation publique

sur un projet d'orientation et un projet de recommandation relatifs à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union s'agissant des établissements moins importants

Questions-réponses

- 1 **Pourquoi étendez-vous l'application des options et facultés harmonisées aux établissements moins importants ? Quel est votre objectif ?**

La BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle doit, au titre de ses missions de supervision bancaire, assurer la mise en œuvre cohérente de normes prudentielles élevées vis-à-vis de tous les établissements de crédit supervisés au sein de la zone MSU.

L'un des principaux objectifs du projet relatif aux options et facultés est de favoriser l'intégration financière à travers l'harmonisation des règles prudentielles applicables et de garantir une égalité de traitement entre les banques du MSU. La capacité de résistance des banques s'en trouvera renforcée et la transparence de marché concernant la solidité des différents établissements de crédit et du secteur bancaire dans son ensemble s'accroîtra.

- 2 **Sur quel fondement juridique ces évolutions s'appuient-elles ?**

Le règlement MSU prévoit que la BCE peut communiquer aux autorités compétentes nationales (ACN) des règlements, des orientations, des instructions générales ou des recommandations afin d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du MSU.

- 3 **Pourquoi utilisez-vous différents instruments juridiques pour l'harmonisation de l'exercice des options aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit importants et moins importants ?**

Le recours à différents instruments juridiques en vue de l'harmonisation de l'exercice des options aux fins de la surveillance prudentielle des établissements importants et moins importants s'explique par la répartition des compétences entre la BCE et les

ACN. Si la supervision directe des établissements importants est confiée à la BCE, celle des établissements moins importants revient aux ACN.

Deux instruments distincts, le règlement et le guide de la BCE relatifs aux options et facultés prévues par le droit de l'Union, ont été adoptés pour les établissements importants. La BCE adopte des règlements quand la conduite de ses missions spécifiques ayant trait aux politiques de surveillance prudentielle des établissements de crédit l'impose. La BCE a retenu cet instrument juridique pour déterminer les modalités de l'exercice, vis-à-vis des établissements de crédit importants, des options et facultés d'application générale prévues par le droit de l'Union.

Le guide est un instrument non contraignant fournissant des indications aux équipes de surveillance prudentielle conjointes (*joint supervisory teams*, JST) quant à la façon d'évaluer au cas par cas les demandes et/ou décisions individuelles qui impliqueraient l'exercice d'une option ou d'une faculté.

En ce qui concerne la supervision des établissements moins importants, la BCE, qui joue un rôle éminent dans la fonction de surveillance prudentielle, peut adresser des orientations aux ACN définissant les modalités selon lesquelles celles-ci doivent accomplir leurs missions et adopter leurs décisions de nature prudentielle. La BCE entend utiliser cette prérogative pour harmoniser l'exercice des options et facultés d'application générale dans le cadre de la supervision des établissements moins importants, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif mentionné dans la première réponse. En revanche, la BCE entend adresser aux ACN une recommandation (non contraignante) concernant les spécifications qu'elles doivent appliquer aux fins de l'évaluation de l'exercice des différentes options et facultés pour lesquelles les établissements moins importants font une demande.

4

Pourquoi soumettez-vous deux documents à la consultation ? Quelle est la différence entre l'orientation et la recommandation ?

Deux documents distincts sont soumis à cette consultation. Le premier, l'orientation, est un acte juridique contraignant définissant les modalités de l'exercice par les ACN de certaines options et facultés d'application générale pour les établissements moins importants. S'agissant de ces options et facultés, des considérations de principe justifient l'adoption d'une approche uniforme à l'égard de tous les établissements de crédit afin de garantir une mise en œuvre cohérente et efficace de leur surveillance prudentielle. L'approche uniforme garantira également que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres participant au MSU et que ces établissements de crédit sont soumis aux mêmes normes de surveillance.

Le second document, la recommandation, est un instrument juridique non contraignant qui fournit des indications aux ACN sur la façon d'évaluer séparément certaines autres options et facultés qui ne sont pas d'application générale. L'établissement d'un ensemble commun de spécifications est indispensable pour

favoriser la cohérence des pratiques prudentielles dans le cadre du MSU. Cela garantira également, si besoin, l'égalité de traitement entre les établissements importants et moins importants ainsi que des conditions de concurrence égales pour tous les établissements de crédit des pays appartenant au MSU. En outre, la recommandation fournit des indications aux ACN sur les modalités d'exercice et d'évaluation au cas par cas de plusieurs options et facultés pour lesquelles une approche commune aux établissements moins importants est nécessaire.

5 Cela n'est-il pas trop lourd pour les établissements moins importants ? Ils sont généralement beaucoup plus petits.

Les options et facultés prévues dans la législation bancaire européenne sont une source importante de divergence dans l'application des règles prudentielles. Si elles ne sont pas harmonisées, ces options et facultés susceptibles d'être exercées par les autorités de surveillance rendent plus difficile, voire parfois impossible, une supervision cohérente et équitable des banques au sein de la zone MSU.

Dans la majorité des cas, il est jugé opportun d'appliquer les mêmes politiques d'options et facultés aux établissements importants et moins importants. Pour veiller à ce que l'application de ces politiques ne conduise pas à une charge excessive pour les établissements moins importants, l'évaluation a respecté le principe de proportionnalité. Par conséquent, il est proposé, pour certaines options et facultés, de maintenir la souplesse accordée aux ACN lorsque l'harmonisation n'est pas jugée nécessaire pour assurer la robustesse de la supervision ou de parvenir à l'égalité de traitement. Il convient également de garder à l'esprit que de nombreuses options et facultés ne concernent pas la plupart des établissements moins importants puisqu'elles ne sont, par exemple, applicables qu'aux groupes ou établissements bancaires consolidés utilisant des modèles internes dans le cadre du pilier 1.

6 Existe-t-il des options et facultés pour lesquelles différentes approches seront retenues pour les établissements importants et moins importants ? Sur la base de quels critères la BCE a-t-elle décidé d'appliquer, ou non, les mêmes approches aux établissements moins importants qu'aux établissements importants ?

L'analyse de l'exercice des options et facultés vis-à-vis des établissements moins importants a largement tenu compte du principe de proportionnalité afin de déterminer dans quelle mesure des recommandations spécifiques peuvent s'avérer indispensables dans le cadre de l'exercice d'options particulières. Dans la majorité des cas, les approches proposées pour les établissements moins importants sont les mêmes que celles adoptées pour les établissements importants. Pour un nombre assez limité d'options et facultés, il est proposé de développer une approche de la

surveillance des établissements moins importants qui s'écarte de celle élaborée pour les établissements importants. Il y a différentes raisons à cela.

Parfois, il n'est pas possible de se référer simplement à l'approche en vigueur pour les établissements importants, car la proposition d'approche doit également prévoir la coordination entre la BCE et les ACN (par exemple pour les options relatives à un événement particulier, comme une défaillance générale d'un système de règlement, ou à des instruments spécifiques, comme les obligations sécurisées). Dans d'autres cas, l'application du principe de proportionnalité pourrait conduire à des propositions d'approches différentes pour les établissements moins importants. En outre, plusieurs options prévues par le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) ont trait à des dispositions transitoires. S'agissant des dispositions transitoires expirant fin 2017, les différences dans ces exigences cessant automatiquement d'exister par la suite, il est suggéré de ne pas formuler de proposition d'approche pour la surveillance des établissements moins importants.

Il est aussi envisagé de maintenir la souplesse accordée aux ACN en ce qui concerne plusieurs options et facultés dont l'harmonisation n'est pas considérée comme nécessaire pour assurer la robustesse de la supervision ou parvenir à l'égalité de traitement.

7 Projetez-vous de traiter à l'avenir des options et facultés qui ne sont pas couvertes à ce stade ?

Certaines options et facultés nécessiteront un travail de suivi, essentiellement sous la forme de mesures devant être prises par l'Autorité bancaire européenne ou la Commission européenne, en vue de formuler une approche concrète. En ce qui concerne certaines options et facultés, la BCE doit en outre acquérir de l'expérience à partir de l'évaluation de cas spécifiques, afin de préciser les approches et les critères qu'elle appliquera.

Si des approches et des spécifications plus précises concernant ces options et facultés sont développées à l'avenir aux fins de la surveillance prudentielle des établissements importants, la BCE évaluera, en étroite coopération avec les ACN, dans quelle mesure elles devraient être étendues à la surveillance des établissements moins importants.